MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-773** **08/12/2023** **réctifiée le 13 mars 2024**

Date de mise en application : 04/12/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de vaccination officiel IAHP – Evolution de la stratégie de vaccination - décembre 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif d'ajuster la stratégie de vaccination IAHP au regard des nouveaux éléments scientifiques

Textes de référence :
Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-8, L. 205-1, L. 221-1-1, L. 223-5, L. 223-6-1, L. 223-8, L. 234-1 et L. 243-3 ;

Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;

Arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2023

Contexte

Pour mener à bien la stratégie de vaccination IAHP, il était nécessaire de collecter des données scientifiques sur l'efficacité de la vaccination sur les canards, pour lesquels les données disponibles sont bien plus limitées que chez la poule.

Pour cela, une expérimentation sur des canards mulard a débuté en 2022. Les deux vaccins retenus pour ces essais sont le vaccin Volvac B.E.S.T AI + ND de Boehringer Ingelheim Animal Health France et le vaccin Ceva Respons IA H5 de Ceva Santé Animale.

Un premier **essai de transmission** a été mené, avec un challenge des canards vaccinés **à 7 semaines.** Les résultats de cet essai, publiés en mai 2023, ont montré une transmission très limitée du virus d'épreuve au sein de la population de canards vaccinés : diffusion très faible des animaux vaccinés en contact direct (R0 < 1) et nulle pour ceux en contact indirect avec les canards infectés.

Ces résultats de l'essai de transmission à 7 semaines ont donc démontré l'intérêt d'induire la protection vaccinale des canards pour interrompre la circulation virale.

Quant aux résultats de séroconversion, ceux-ci ont mis en évidence une séroconversion forte à 7 semaines d'âge suivie d'une décroissance aux alentours de 11 semaines d'âge, cohérente avec un contrôle des niveaux d'excrétion observés.

Dans une logique d'amélioration continue du protocole de vaccination, cette observation nous a décidé à **répéter les essais de transmission à 11 semaines** pour vérifier l'impact de cette diminution de l'immunité humorale sur la transmission du virus.

Ces nouveaux essais confirment que les niveaux d'excrétion des animaux challengés à 11 semaines montrent un léger bénéfice pour les animaux vaccinés.

- Cependant, la diminution de l'excrétion observée à cet âge n'est pas suffisante pour réduire la transmission au niveau de celle observée à 7 semaines d'âge au sein de la population vaccinée
- Il est à souligner que les deux vaccins testés se comportent de la même manière. Les résultats sont donc liés au comportement immunitaire des populations à vacciner (les canards, par comparaison à la poule) et du potentiel de transmission du virus.
- Le calcul de la R0 pour l'essai à 11 semaines est en cours, mais les profils d'excrétion observés suggèrent déjà que le R0 dans la population vaccinée sera certes inférieur à celui mesuré chez les non vaccinés, mais néanmoins supérieur à 1

Ces résultats de l'essai de transmission à 11 semaines suggèrent ainsi un phénomène où, à un niveau critique d'immunité, l'animal ne contrôle plus suffisamment l'infection pour garantir la non-propagation du virus sauvage en fin de période de production ou chez les animaux vaccinés à durée de vie longue, compte tenu de la forte capacité de multiplication et de transmission extrêmement élevée des virus IAHP chez le canard.

L'acquisition de ces nouvelles connaissances scientifiques illustre l'approche méthodique employée par les autorités françaises pour garantir la réussite de cette démarche ambitieuse et inédite.

Dans ce même état d'esprit, les travaux de recherche avec l'ANSES, l'ENVT et les laboratoires pharmaceutiques seront poursuivis et approfondis afin d'

i) optimiser les protocoles vaccinaux,
ii) s'assurer que les protocoles optimisés sont à même de protéger les canards vaccinés pendant l'ensemble de leur cycle de production, et
iii) vérifier que ces programmes seront bien applicables à des canetons issus de reproducteurs vaccinés.

I. Stratégie de vaccination à 3 doses ciblée sur le risque

Le protocole de vaccination des **canards de production** décrit au 4.3.2 de l'IT 2023-622 est ajusté comme suit, **à partir de la semaine 49** :

- **Canard de Barbarie femelle et Canard Pékin :** protocole vaccinal à 2 doses ;
- **Canard de Barbarie mâle :** protocole de vaccination à 2 doses avec un abattage des canards de barbarie au plus tard à 11 semaines ;
- **Canard mulard** : selon les capacités de vaccination :
    - Protocole à 3 doses (J10 – J28 – J56[1]) des canards jusqu'au 15/03 :
        - V3 obligatoire pour les canards mulards situés dans :
            - 73 communes du plan Adour (Annexe I);
            - 45 communes du plan Vendée militaire (IT 2023-477).

          Sont exclus de cette obligation :
            - Les canards mulards âgés de plus de 56 jours à la date du 4 décembre 2023. La vaccination reste cependant possible dès lors que le chantier est techniquement faisable et que cela ne compromet pas la vaccination des canards de 56 jours ;
            - Les canards mulards abattus avant l'âge de 11 semaines.
        - V3 volontaire dans le reste de la ZRD, en privilégiant les communes situées à la fois en ZRD et ZRP ;
        - V3 volontaire autour des sites stratégiques (sites de sélection) dans un périmètre fixé à 3 km et autour des élevages de multiplication de canards dans un périmètre fixé à 1 km.
    - Protocole à 2 doses pour les autres lots avec décalage de la deuxième dose pour ceux qui ne l'ont pas encore reçue (optimisation du délai de 5 jours permis par l'Instruction technique 2023-622, soit un intervalle V1-V2 de 23 jours).

Cette stratégie pourra être amenée à évoluer au fil de l'eau, en fonction des connaissances scientifiques acquises grâce aux travaux de recherche engagés dont les premiers résultats (notamment le monitoring sérologique des animaux abattus à 11 semaines) sont attendus pour mi-décembre, ainsi que des évolutions potentielles des ATU et des travaux menés sur l'application au couvoir.

La vaccination de lots de canard avec une 3ème en dehors des critères listés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable, examinée par la DGAL.

[1] La V3 doit être réalisée à 56 jours d'âge. Une tolérance de :
- jusqu'à + 5 jours est acceptée ;
- jusqu'à -5 jours est acceptée uniquement en cas de contrainte logistique forte et justifiée.

II. Modalités opérationnelles de mise en œuvre

Les données concernant la supervision de la vaccination dans le cadre de la réalisation de la 3ème dose sont saisies par le vétérinaire mandaté sur CALYPSO en tant que « rappel ».

III. Prévisions concernant la gestion des établissements détenant des animaux vaccinés en zone règlementée

En cas de mise en place d'un dépeuplement préventif, celui-ci concernera les cheptels non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet (vacciné avec seulement une première dose).

Dans les ZRD, les canards de plus de 11 semaines n'ayant pas fait l'objet d'un rappel (3ème dose), feront l'objet d'un abattage anticipé dans la mesure du possible.

IV. Indemnisations en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP

Conforment à l'article 50 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, sans préjudice des dispositions pénales, le non-respect des dispositions relatives à la vaccination peut faire l'objet d'une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les cas des élevages concernés par une 3ième dose obligatoire, une étude au cas par cas sera conduite pour identifier les éventuels freins logistiques à la réalisation de la 3ième dose.

V. Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière décrites ci-dessous concernent l'ensemble des lots éligibles à la réalisation de la troisième dose pour les canards de l'étage production.

L'Etat prend en charge le coût de la vaccination qui comprend l'achat et le transport du vaccin (marchés publics), la supervision et réalisation de la vaccination par les vétérinaires mandatés et l'application d'un forfait de prestation de vaccination lorsque celle-ci est réalisée par des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs.

Sur un plan opérationnel, lorsque la vaccination est réalisée par des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs, un forfait de 0,0145 AMV par animal ayant fait l'objet d'un premier rappel est attribué au vétérinaire en charge de la supervision de la vaccination. Ce forfait sert à couvrir le coût d'application de cette 3ème dose. En cas de dépassement du forfait, il est recommandé de

réaliser une répartition de la facture entre le vétérinaire à hauteur du forfait et l'éleveur pour le reste.

En cas de recours à un vaccin autre que celui mis à disposition par l'Etat (cf. point 4.2), le coût du vaccin est à la charge de l'opérateur. Le restant des coûts associés respecte la répartition des charges décrite ci-dessus.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.03.13 10:58:14 +01'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe I – Mise à jour des communes du Plan Adour

Code INSEE	Commune	ZRD
32001	Aignan	oui
40001	Aire-sur-l'Adour	oui
40005	Arboucave	oui
64063	Arzacq-Arraziguet	oui
40017	Audignon	oui
40022	Bahus-Soubiran	oui
40023	Baigts	oui
40027	Bassercles	oui
40028	Bastennes	oui
40029	Bats	oui
40031	Bégaar	oui
40038	Bergouey	oui
32053	Bézues-Bajon	
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque	oui
40059	Cagnotte	oui
40061	Campagne	oui
40068	Cassen	oui
40072	Castelnau-Tursan	oui
40073	Castelner	oui
64178	Castetnau-Camblong	oui
40079	Cazalis	oui
40080	Cazères-sur-l'Adour	oui
40082	Classun	oui
64194	Coslédaà-Lube-Boast	oui
32115	Dému	
40089	Doazit	oui
32118	Durban	
32119	Eauze	
32122	Esclassan-Labastide	
32135	Fustérouau	oui
40101	Gaas	oui
64233	Garlin	oui
40109	Gaujacq	oui
64242	Gestas	oui
40112	Gibret	oui
40113	Goos	oui
40116	Gouts	oui
40119	Hagetmau	oui
40122	Haut-Mauco	oui
40143	Lamothe	oui

40146	Latrille	oui
64326	Lay-Lamidou	oui
64334	Léren	oui
64345	Lohitzun-Oyhercq	
32214	Loubédat	
32219	Lupiac	
40168	Magescq	
32227	Manciet	
40172	Mant	oui
32242	Masseube	
40174	Mauries	oui
40177	Maylis	oui
40185	Miramont-Sensacq	oui
40186	Misson	oui
40190	Monségur	oui
32278	Montaut	
40195	Montgaillard	oui
40196	Montsoué	oui
65326	Mun	
40205	Nousse	oui
40220	Pécorade	oui
32325	Pouydraguin	oui
40247	Saint-Agnet	oui
40249	Saint-Aubin	oui
40263	Saint-Jean-de-Lier	oui
40275	Saint-Maurice-sur-Adour	oui
40282	Saint-Sever	oui
40286	Samadet	oui
32424	Ségos	oui
64523	Sévignacq	oui
40305	Sorbets	oui
40309	Souprosse	oui
40318	Toulouzette	oui